

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le **4 avril 2024**, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée 18h30)
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYES	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID : Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL24-DE

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

: Roland NICOL

Absents :

VANNES

: Michel GILLET

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that curves to the right at the top, crossing a horizontal line, and then looping back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 avril 2024

SOLIDARITES ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**DECISION DE PRINCIPE RELATIVE A L'AVENANT DE PROLONGATION
DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Madame Marylène CONAN présente le rapport suivant :

Par délibération 2021-49 du 23 septembre 2021, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La démarche CTG à échelle communautaire a été déployé à partir de juin 2022 dans le champ des thématiques prioritaires par les communes pour cette période : Petite Enfance, Enfance jeunesse, Animation de la Vie Sociale et sur des thématiques transversales : handicap et parentalité.

Lors du comité de pilotage CTG du 14 décembre 2023, l'information d'une modification des procédures de renouvellement a été transmise par la CAF : le bilan des actions menées, le diagnostic et le plan d'actions en découlant doivent désormais être réalisés avant le terme du contrat.

Afin de poursuivre l'impulsion de la démarche et de ne pas en freiner la dynamique dès septembre 2024, il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour ce faire, les signataires doivent impérativement prendre une délibération d'accord de principe sur cette prolongation, dans des conditions identiques. Ces délibérations devront être transmises à la CAF avant la fin du mois de juin 2024.

La Caf du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, puis, proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financement respectives.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 28 mars 2024,

Il vous est proposé :

- *de valider le principe de la prolongation d'une année la Convention territoriale Globale dans des conditions identiques, soit jusqu'au 31 décembre 2025.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la CAF.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le **4 avril 2024**, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée 18h30)
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYES	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEHOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID : Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL25-DE

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

: Roland NICOL

Absents :

VANNES

: Michel GILLET

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back to the left before ending.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

SOLIDARITES ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**CHARTRE DE PARTENARIAT
ADOSSEE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Madame Marylène CONAN présente le rapport suivant :

Le Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) a souhaité la rédaction d'une annexe à la convention afin de préciser les modalités de partenariat et l'articulation entre les trois entités signataires de la CTG : Communes, Agglomération et Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

On y retrouve les thématiques priorisées par les communes, le champ d'intervention de GMVA, les modalités de collaboration, le plan d'actions et les moyens de réalisation du plan d'actions.

Celle-ci sera annexée à la convention initiale et sera valable pendant toute la durée de la convention, y compris durant les périodes de prolongation.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 28 mars 2024,

Il vous est proposé :

- *d'adopter la charte de partenariat, jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CHARTRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE DU GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

OBJET DE LA CHARTE

La Convention Territoriale Globale actée le 23 décembre 2021 par 36 signataires, à savoir :

- Les 34 communes du territoire ;
- L'agglomération « Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

est un document cadre d'engagement à travailler ensemble sur des problématiques partagées avec l'objectif de favoriser le développement de services aux familles et/ou de consolider l'existant.

La démarche partenariale qui en découle est l'opportunité d'apporter une plus-value en direction de l'ensemble de la population et se présente comme une capitalisation des expertises du territoire. Elle a connu son point de départ avec la tenue d'un séminaire de présentation de la Convention Territoriale Globale et le recrutement d'une chargée de coopération en juin 2022.

La présente charte de partenariat a pour objet de préciser le cadre de coopération que les parties entendent instaurer entre elles en vue de contribuer ensemble aux objectifs qu'elles se seront fixés.

LES THEMATIQUES ABORDEES

Les communes, au travers un questionnaire, ont pu collégalement se positionner sur les thématiques à privilégier :

- Petite enfance,
- Enfance/Jeunesse
- Animation de la vie sociale
- Handicap et Parentalité (en transversalité)

D'autres domaines pourront être explorés, par la suite, en lien avec les compétences de chaque partie. Il appartiendra à chacun des partenaires de faire des propositions dans le cadre du suivi de la présente convention au travers du comité de pilotage annuel.

PRECISIONS SUR LE CADRE DU PARTENARIAT

I- CHAMP D'INTERVENTION DES SIGNATAIRES

- **Champ d'intervention des communes :**

Les communes signataires de cette convention sont signataires de conventions d'objectifs et de financement avec la CAF56 des actions et des équipements qu'elles développent et/ou qu'elles soutiennent.

Par leur participation, elles contribuent au déploiement et à l'évolution de la CTG communautaire.

- **Champ d'intervention de GMVA :**

GMVA assure la co-animation du contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan et veille à son déploiement. A cet effet, elle recrute un chargé de coopération CTG et en assure le co-financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

L'agglomération se pose comme « facilitatrice » dans les échanges entre communes et comme un « dynamiseur » autour des questions en lien avec les thématiques retenues par les communes.

Cela implique une mise au travail de proximité et une prise de hauteur dans les réflexions par l'inclusion de la dimension de territoire (dépassement de l'échelon communal) tout en veillant à intégrer l'ensemble des communes.

Les missions de la chargée de coopération recrutée pour l'animation de la CTG à échelle communautaire sont les suivantes :

- Contribuer au développement et à l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels.
- Participer au pilotage et au suivi des projets définis dans le cadre du plan d'actions.
- Mener ses missions en lien avec les communes et les partenaires institutionnels et associatifs du territoire.
- Accompagner l'innovation sociale en proposant un suivi et un appui méthodologique aux actions innovantes se déployant sur le territoire :
- Conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques
- Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires inscrits dans la CTG
- Organiser et animer la relation avec la population.

II- LES MODALITES DE COLLABORATION :

▪ Le référent CTG

Chaque commune nomme au moins un référent technique et un référent élu.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de GMVA dans le cadre du déploiement de la CTG.

Il est destinataire de toutes les informations liées à la CTG qui lui permettent d'avoir une vision globale de l'évolution de la démarche.

Il est le pivot de la démarche sur sa commune et il a pour mission de diffuser les informations et de mobiliser localement les collaborateurs (élus et agents) susceptibles d'être concernés.

Il apporte sa technicité dans le champ des thématiques retenues et sa vision des ressources du territoire.

Afin de garantir une bonne communication, la liste des référents est actualisée chaque année à la demande de GMVA et/ou à tout moment à la demande des communes.

▪ Un outil de partage d'information : l'Espace Collaboratif CTG

Il est créé un espace de collaboration hébergé sur Nextcloud et géré par GMVA qui permet le partage des documents, facilite leur consultation et favorise le travail à plusieurs simultanément.

▪ La participation aux actions/la contribution des partenaires

La participation aux actions proposées dans le cadre de la CTG (rencontres, conférences, réunion de travail, ...) est libre d'accès et n'a pas de caractère obligatoire. Leur promotion est relayée par le biais des référents CTG des communes.

▪ Les instances (en complément de l'article 4 de la convention)

a. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de représentants de communes volontaires validé par le bureau communautaire. La représentation peut être modifiée à tout moment en bureau communautaire

L'invitation au COPIL est adressée en copie pour information aux DGS des communes et aux référents CTG.

Les membres du COPIL peuvent se faire représenter par toute personne de leur commune (élu ou technicien).

b. Le Comité technique :

Il est composé des référents techniques des communes et du groupe de travail DGS.

Pour les communes qui n'auraient pas transmis les coordonnées de leurs référents techniques, l'invitation sera adressée aux maires et DGS.

Au sein du comité technique, il est créé une cellule de suivi et d'appui à la coordination

Il est créé une cellule de suivi et d'appui à la coordination composée de maximum 10 référents techniques volontaires des communes, de la conseillère CAF et de la chargée de coopération.

Cette cellule a pour fonction de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'actions. Elle définit de manière opérationnelle leur mise en œuvre et leur planification (échancier, thématiques abordées, partenaires associés, ...). Elle se réunit autant que de besoin.

III- LE PLAN D' ACTIONS :

Elaboré au travers les différents éléments de diagnostic (Portrait de territoire, Analyse des Besoins Sociaux des communes, diagnostics complémentaires en lien avec les thématiques, témoignages lors des ateliers...), un plan d'actions est défini et validé par l'ensemble des communes.

Il s'articule autour de deux axes :

AXE 1 : ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR PARCOURS	
Enjeu 1 : Consolider l'offre d'accueil et favoriser son développement	
Anticiper le besoin de mode de garde pour les moins de 6 ans	Consolider et développer la fonction observatoire de la petite enfance sur le territoire en lien avec les RPE
Pallier au déficit de places d'accueil pour les moins de 6 ans	Valoriser la profession d'assistant(e) maternel(le) et promouvoir le métier à l'échelle de l'agglomération
	Impulser une réflexion sur une nouvelle offre d'accueil des moins de 3 ans sur les différents bassins de vie
Optimiser l'offre existante en périscolaire et extrascolaire	Renforcer la coopération entre structures d'accueils et de loisirs au niveau intercommunal et par bassin de vie
Enjeu 2 : Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité d'accueil petite enfance, enfance, jeunesse	
Faciliter la continuité éducative	Etude de faisabilité d'une brigade de remplacement à échelle communautaire
	Outils les professionnels pour mieux accompagner les jeunes dans leur évolution
	Favoriser les rencontres entre structures en vue de la mise en place de temps passerelle
Enjeu 3 : Conforter la dynamique locale en faveur de la parentalité	
Coordonner les acteurs et promouvoir les actions de soutien à la parentalité	Valoriser et coordonner les initiatives par une communication pertinente en direction des familles et des professionnels de santé
	Favoriser l'organisation d'actions et/ ou événements

AXE 2 : RENFORCER LE LIEN SOCIAL, FAVORISER L'INCLUSION	
Enjeu 1 : Créer les conditions pour favoriser le mieux vivre ensemble	
Favoriser l'inclusion de tous les publics	Développer un parcours «d'insertion/intégration» dans les communes à destination des nouveaux habitants
	Participer à l'intégration sociale des publics fragiles
	Améliorer l'information, l'accès aux droits et aux services
	Sensibiliser les professionnels au repérage et à la prise en charge des publics porteurs de handicap
Enjeu 2 : Développer le pouvoir d'agir des habitants	
Favoriser l'engagement citoyen des jeunes et les valoriser dans l'espace public	Repérer les instances participatives des 11/17 ans et valoriser les bonnes pratiques
	Favoriser les actions innovantes en faveur de la jeunesse
Contribuer au développement de l'animation sociale sur le territoire	Sensibiliser les élus à l'intérêt et les avantages de l'AVS
	Faciliter la structuration et les collaborations entre communes

IV - LES MOYENS DE REALISATION DU PLAN D' ACTIONS :

Afin de faciliter l'interconnaissance des acteurs et ainsi contribuer à la constitution ou la consolidation de réseaux existants, engager des réflexions selon la feuille de route fixée et faire évoluer le plan d'actions, il est proposé des différents temps de rencontres :

- **DES RENCONTRES DE TERRITOIRE** en direction
 - **Des ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)** avec l'objectif
 - D'engager des réflexions communes sur la continuité éducative (temps passerelle), l'accueil inclusif, le développement de l'offre de séjours, l'accueil des 11/17 ans, ...)
 - **Des RELAIS PETITE ENFANCE** avec l'objectif de
 - Consolider et développer la fonction observatoire de la petite enfance sur le territoire
 - Valoriser et promouvoir la profession d'assistant(e)s maternel(le)s
 - **Des ACTEURS DE LA PARENTALITE** avec l'objectif de
 - Recenser et identifier les initiatives
 - Relayer l'information d'évènement(s) via le réseau et plus largement
- **L'ANIMATION DE GROUPE DE REFLEXION**
 - **Une COMMISSION PETITE ENFANCE** : espace d'information et d'échanges sur les projets de développement des places d'accueil Petite Enfance (accueil individuel et/ou collectif) et les problématiques rencontrées sur cette thématique (difficulté de recrutement, accueil de l'enfant porteur de handicap, ...)
 - **Des GROUPES DE TRAVAIL**
Ils peuvent se constituer pour élaborer des projets et la mise en œuvre des actions. Leur composition varie selon les thématiques abordées. Ils peuvent être composés d'élus et/ou agents des collectivités signataires. Des acteurs locaux peuvent être invités à participer aux instances techniques

Les groupes de travail se réunissent aussi souvent que nécessaire pour la mise en œuvre des actions et leur évaluation.
- **Des TEMPS DE SENSIBILISATION ET DE DECOUVERTE**
 - **JOURNEE RESSOURCES**, à raison d'une à deux par an avec l'objectif de sensibiliser les élus et les professionnels sur un sujet ou une thématique en lien avec la CTG.
 - **Autour de la thématique de l'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE** avec l'objectif de partage des expériences et savoir-faire (témoignages et visites de structures).

DUREE DE LA PRESENTE CHARTE ET MODIFICATION

La présente charte est conclue pour la durée de la Convention Territoriale Globale et pourra être actualisée à chaque renouvellement de convention au regard des préconisations du comité de pilotage.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le **4 avril 2024**, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée 18h30)
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYES	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID : Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL26A-DE

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

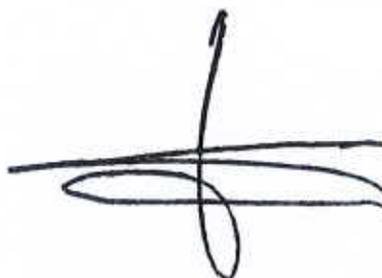
: Roland NICOL

Absents :

VANNES

: Michel GILLET

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back to the left before ending.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

SERVICE TOURISME ET PATRIMOINE

ENCADREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME - PROJET DE CONVENTION

Madame Nadine PELERIN présente le rapport suivant :

En lien avec la pression du marché immobilier et la pénurie de logements résidentiels, 6 communes de l'Agglomération ont décidé d'adopter un règlement pour encadrer le développement des meublés de tourisme sur leur territoire.

Les communes d'Arradon, Larmor-Baden, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau, Séné et Vannes ont ainsi défini les conditions et les critères de délivrance de l'autorisation préalable de changement d'usage et de l'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme.

Concernant la mise en œuvre de ces règlements, le Bureau du 6 octobre 2023 a décidé de mettre en place un service mutualisé, à l'Agglomération, pour l'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage, leur contrôle, et le suivi des attributions des numéros d'enregistrement.

Les modalités organisationnelles et financières de cette mutualisation font donc l'objet d'une convention entre l'Agglomération et chaque commune, jointe en annexe.

Vu les délibérations des 6 communes concernées,
Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 28 mars 2024,

Il vous est proposé:

- de valider le modèle de convention proposé joint à la présente délibération et ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Convention fixant les modalités de la coopération en matière d’instruction et de contrôle des autorisations de changement d’usage et de numéro d’enregistrement pour l’encadrement des meublés de tourisme

Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Communauté d’agglomération, enregistrée sous le SIRET n°200 067 932 00018, sise Parc d’Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, habilité à cet effet par délibération du [XX/XX/2024](#)

Ci-après désigné « l’Agglomération »,

Et

La Commune de [XX](#), sise [XXX](#), représentée par son Maire, [XX](#), habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du [XX/XX/XXXX](#),

Ci-après désigné « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment son article L 631-7 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 et suivants ;

Vu l’arrêté Préfectoral du [XX/XX/XX](#) rendant la procédure d’autorisation de changement d’usage applicable au territoire de la Commune de [XXX](#) ;

Vu la délibération de la Commune de [XXX](#) n°[XXX](#) du [XXXX](#) portant instauration de l’autorisation préalable de changement d’usage et d’enregistrement de la déclaration préalable de location d’un meublé de tourisme,

Préambule

L'offre d'hébergement touristique a été bouleversée de manière générale par le développement des plateformes numériques spécialisées et les habitudes des voyageurs. Sur le territoire de l'agglomération, les données chiffrées recueillies permettent de faire plusieurs constats :

- sur plusieurs communes, l'évolution de l'offre de meublés touristiques a une incidence sur la pénurie de logements résidentiels.
- parallèlement, le marché immobilier subit une pression exacerbée, que ce soit sur le segment locatif ou l'accession à la propriété, en témoigne l'évolution des loyers et des prix de vente ces dernières années. Par ailleurs, il existe un risque de spéculation potentiel sur les logements dans la mesure où les taux de rentabilité attendus pour ce type d'hébergement touristique sont supérieurs au rendement qu'offre un investissement locatif plus classique.

Depuis la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi dite ALUR) du 24 mars 2014, le législateur a renforcé le dispositif juridique permettant de réguler et d'encadrer les mises en location de logements meublés à des fins touristiques.

En 2023, les communes d'Arradon, Larmor-Baden, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau, Séné et Vannes ont défini, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et en lien avec l'agglomération, les nouvelles conditions d'encadrement du développement du meublé de tourisme. Il appartient en effet à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de définir les conditions de délivrance et critères de l'autorisation, généralement sous la forme d'un règlement.

Après réception d'un arrêté préfectoral portant autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à de l'habitation, les six communes ont délibéré en Conseil Municipal en faveur de l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et de l'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme.

Le Bureau communautaire du 6 octobre 2023 a décidé de mettre en place un service mutualisé, à l'agglomération, pour l'instruction des autorisations de changement d'usage, le contrôle de ces autorisations et le suivi des attributions des numéros d'enregistrement. Il est proposé de fixer par convention entre l'Agglomération et chaque commune les modalités organisationnelles et financières de cette mutualisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en matière d'instruction et de contrôle des autorisations de changement d'usage et de suivi de la procédure d'enregistrement déposées sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne l'ensemble des missions suivantes, pour les demandes déposées sur le territoire de la Commune, :

- L'instruction des autorisations de changement d'usage, en application du règlement pris par la Commune par délibération du conseil municipal n° 2023-12-38 du 7 décembre 2023
- Le contrôle des autorisations de changement d'usage délivrées
- Le suivi des attributions des numéros d'enregistrement

Article 3 : Répartition des tâches et engagements de la Commune et de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

3-1) Répartition des tâches

a) Téléservice

Afin de faciliter la mise en œuvre des procédures d'autorisation de changement d'usage et d'enregistrement, l'Agglomération a adhéré aux services Déclaloc de la société Nouveaux Territoires. Ce téléservice permet d'attribuer automatiquement des numéros d'enregistrement et de gérer de façon dématérialisée les demandes d'autorisation de changement d'usage.

L'Agglomération agit en tant qu'intermédiaire entre le prestataire de l'outil de téléservice et les communes et paramètre, dans l'outil de téléservice, les conditions relatives au règlement de la Commune.

La Commune et l'Agglomération intègrent sur leurs sites Internet le lien vers le téléservice permettant à tout citoyen de déposer sa demande de façon dématérialisée.

Les parties disposeront d'un compte d'accès au téléservice pour réaliser les missions leur incombant dans le processus d'instruction des autorisations. Elles disposeront également d'un accès à un tableau de bord permettant de visualiser les données déclarants, hébergements, les demandes d'autorisations

....

Les conditions relatives à la mise à disposition du téléservice sont définies en annexe 1 de la présente convention.

b) Information et communication

La Commune peut être saisie d'une consultation ou de questions préalables au dépôt d'une demande d'autorisation ou de numéro d'enregistrement. Elle donnera une première information aux demandeurs et les orientera vers l'Agglomération.

L'Agglomération a en charge l'information des demandeurs sur les conditions de demandes et modalités d'instruction des autorisations de changement d'usage. L'Agglomération fournit les conditions générales d'utilisation (CGU) du téléservice et précise les conditions particulières à la démarche en ligne et les dispositions liées au consentement de l'utilisateur sur le traitement de ses données personnelles, conformément au règlement général de la protection des données.

L'Agglomération communique, auprès des opérateurs numériques, les nouvelles conditions d'encadrement du meublé de tourisme sur la Commune et les obligations leur incombant.

c) Traitement des autorisations de changement d'usage

La compétence relevant de la Commune, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de changement d'usage. Aussi, le Maire ou la personne ayant délégation sera en charge de signer les arrêtés valant autorisation de changement d'usage ou refus d'autorisation.

La répartition des missions incombant aux différentes parties prenantes sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

La Commune assure les missions suivantes :

- Une connexion quotidienne, les jours ouvrés, au téléservice pour suivre les demandes d'autorisation et les transmissions des propositions d'arrêtés, après instruction réalisée par l'Agglomération
- Le signalement à l'Agglomération en cas de désaccord avec le projet d'arrêté proposé pour suite à donner. En cas de non suivi de la proposition de l'Agglomération, cette dernière ne serait pas tenue responsable de l'explication à des tiers

- La définition du numéro d'arrêté
- La signature des arrêtés valant autorisation ou refus
- La transmission des arrêtés en Préfecture pour le contrôle de légalité
- Le téléversement de l'arrêté signé, valant notification de l'autorisation ou refus, et visé de la Préfecture, dans l'outil de téléservice, dans le dossier hébergeur correspondant
- L'inscription du(des) motif(s) de refus sur le téléservice dans la zone commentaire prévue à cet effet et à l'appui du(des) motif(s) transmis initialement par l'Agglomération
- La publicité de l'arrêté, permettant de justifier le caractère exécutoire de l'arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales
- Les réponses aux réclamations des tiers

L'Agglomération assure les missions suivantes :

- Une connexion quotidienne, les jours ouvrés, au téléservice pour suivi des demandes d'autorisation et des tâches relatives aux instructions en cours
- La vérification du caractère complet du dossier
- En cas d'incomplétude de la demande : l'information adressée au demandeur sur la nécessaire transmission des pièces manquantes et du délai d'un mois pour les produire
- L'instruction de la demande et le suivi via le téléservice pour information de l'hébergeur (suivi des changements de statuts, alimentation de la case commentaire le cas échéant)
- La rédaction des projets d'arrêté à soumettre en commune après instruction des demandes
- La rédaction des motifs de refus le cas échéant pour transmission à la Commune en complément du projet d'arrêté

d) Numéro d'enregistrement

Le téléservice permet aux hébergeurs de déclarer leur(s) meublé(s) de tourisme et de disposer d'un numéro d'enregistrement généré automatiquement, sans délai et sans instruction préalable, conformément à la législation.

La Commune active la procédure d'enregistrement sur le téléservice.

L'Agglomération assure un suivi de l'attribution des numéros d'enregistrement.

3-2) Engagements de la commune

La Commune met à disposition de l'Agglomération tous les éléments nécessaires à l'instruction via le téléservice, avec notamment :

- Un lien Internet vers le règlement de la Commune ou la page dédiée
- Le logo de la Commune
- Le cachet de la Commune
- Les secteurs géographiques en format SIG compatible (format geojson) en cas de sectorisation de l'instruction ou de compensation.

Toutes les modifications de la Commune portant sur les dispositions relatives au champ d'application de la présente convention (par exemple, une modification du règlement) devront être transmise dans les meilleurs délais à l'Agglomération, et en tout état de cause avant leur entrée en vigueur, pour la sécurisation de l'instruction.

3-3) Engagements de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

L'Agglomération assure l'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage en application stricte du règlement de la Commune ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Délai d’instruction

Tel que précisé dans le règlement, le délai d’instruction pour délivrer une autorisation ou un refus est de deux mois suivant la réception du dossier complet. Le défaut de réponse à l’issue de ce délai vaut autorisation tacite de changement d’usage.

Article 5 : Contrôle des autorisations

Il incombe à la Commune de porter d’éventuelles infractions au contentieux. A ce titre, l’Agglomération pourra être sollicité sur demande de la Commune pour accompagner un agent assermenté s’il s’avère nécessaire d’établir un procès-verbal de visite sur site pour constatation d’une infraction au règlement.

Conformément à la loi ELAN, et afin de veiller au respect de la réglementation en matière d’autorisations de changement d’usage et de numéro d’enregistrement, la Commune sollicite, une fois par an, les opérateurs numériques, pour transmission du fichier annuel décomptant le nombre de jours de commercialisation par hébergement qu’elle transmet à l’Agglomération.

Les données collectées par une commune au titre de la loi Elan sont des données administratives. Elles peuvent être exploitées pour les finalités inscrites dans la loi (contrôle du respect de la réglementation), mais également à des fins statistiques ou de recherche. Il n’en s’agit pas moins de données personnelles. À ce titre, il incombe à chaque partie de s’assurer de la sécurité de ces données et de la confidentialité de leur traitement, conformément à la réglementation en vigueur et, de manière plus générale, de respecter l’ensemble des obligations posées par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement Général de la Protection des données (RGPD)

Article 6 : Archivage

La Commune reste légalement responsable de l’archivage, papier ou numérique, des dossiers les concernant.

Article 7 : Contentieux liées aux autorisations

Le Maire de la Commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l’exercice de ses compétences. La Commune assume donc, seule, les conséquences administratives, financières et pénales de cette responsabilité.

A ce titre, le suivi des éventuels recours (gracieux et contentieux) et des infractions pénales portant sur les actes, objet de la présente convention, est assuré par la Commune.

Toutefois, dans un objectif de coopération et de sécurisation des autorisations de changement d’usage, l’Agglomération mettra à disposition tous les éléments dont elle dispose, pour accompagner la défense de la Commune dans le cadre de ces recours.

Il est entendu que, dans l’hypothèse où la Commune serait saisie d’un contentieux afférent à une autorisation ou à un acte relatif au changement d’usage ayant été instruit par l’Agglomération, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il est conseillé à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l’exercice de ses compétences pour délivrer les autorisations, objets de la présente convention. L’assureur garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d’erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l’exercice des compétences, objet de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

8-1) Pour l'outil de téléservice :

L'Agglomération a adhéré, dans le cadre d'un marché public, à l'offre de services Déclaloc de Nouveaux Territoires avec :

- Déclaloc « procédure d'enregistrement »
- Déclaloc « changement d'usage Premium »

Les dépenses liées à l'installation et à la maintenance annuelle du téléservice sont réparties de la façon suivante :

- Financement de l'installation et de la maintenance annuelle de Déclaloc « procédure d'enregistrement » par l'Agglomération
- Financement de la présentation collective des deux outils Déclaloc par l'Agglomération
- Financement de l'installation et de la maintenance annuelle de Déclaloc « changement d'usage Premium » par chaque commune

Ces dispositions sont détaillées dans le devis en annexe 3 de la présente convention.

8-2) Pour les moyens humains dédiés

Les dépenses relatives aux moyens humains comprennent les dépenses de la masse salariale affectée ainsi que les frais de structure afférents (11% des dépenses de masse salariale affectée).

Ces dépenses sont réparties de la façon suivante :

- Financement aux 2/3 par l'Agglomération
- Financement au 1/3 par les communes ayant délibéré. La répartition des dépenses sera établie au prorata du nombre d'autorisations de changement d'usage, instruites par année civile, par l'Agglomération, pour chaque commune.

8-3) Modalités de remboursement

La Commune remboursera l'Agglomération des frais engagés au titre de l'outil de téléservice et des moyens humains par année civile. Pour cela, une facture annuelle sera transmise en année N+1, par l'Agglomération, à la Commune, détaillant :

- les dépenses annuelles relatives au coût d'installation et de maintenance du téléservice (année N) pour la Commune, sur la base du devis en annexe 3 et tenant compte de la révision des prix
- Les dépenses annuelles relatives à la masse salariale affectée et frais de structure (année N).

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à partir du [XX/XX/XX](#) et sans limitation de durée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée de 1 an.

En cas de manquement, par l'une ou l'autre partie de ses obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet à la réception du courrier.

Article 10 - Modification

La présente convention pourra être modifiée et ainsi faire l'objet d'avenants suivant les évolutions liées au contexte législatif, les évolutions des règlements des communes, l'instauration des procédures dans d'autres communes de l'Agglomération, l'évolution des modalités financières, le positionnement de l'Agglomération ...

Article 11 : Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles, à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent en cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera le tribunal administratif de Rennes.

Liste des annexes :

- 1 - Modalités par lesquelles l'Agglomération met à disposition des communes, le téléservice de déclaration préalable des locations de courtes durées et changement d'usage DÉCLALOC
- 2 - Etapes et répartition des missions
- 3 - Devis offre de services Déclaloc

Fait à Vannes, le XX/XX/XXXX

Le Président de Golfe du Morbihan
- Vannes agglomération

David ROBO

Le Maire de la Commune
de XX

XX XX

Annexe 1 : Modalités par lesquelles l'Agglomération met à disposition des communes le téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée et changement d'usage DÉCLALOC

Préambule

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).

Pour cela un CERFA est à disposition des hébergeurs :

- N° 14004*04 pour les meublés de tourisme

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, l'agglomération a adhéré au service **DÉCLALOC.FR** auprès de la société **Nouveaux Territoires**.

Ce service permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Article 1 : OBJET

Ce téléservice est mis en place par la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme et chambre d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne
- Le service de télégestion dématérialisée des demandes d'autorisation de changement d'usage pour les meublés de tourisme

Il s'agit de définir les principes, outils de collaboration entre la Commune et l'Agglomération dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 - 1 : L'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune, la plateforme DÉCLALOC, lui permettant de fournir un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation.
- Accompagner les agents d'accueil de la Commune dans la transmission des informations aux propriétaires de meublés de tourisme et notamment les sensibiliser et les informer sur les démarches en ligne.
- N'utiliser les données transmises par la Commune qu'à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Fournir gratuitement à la Commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Participer aux formations mises en œuvre par Nouveaux Territoires pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme DÉCLALOC auprès des hébergeurs et informer la Commune de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la Commune.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- Sensibiliser et informer les propriétaires de meublés de tourisme de leur obligation d'enregistrement et d'autorisation de changement d'usage.
- Autoriser l'Agglomération à accéder aux informations collectées par la Commune à travers la plateforme DÉCLALOC à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Prévenir l'Agglomération sans délai de tout incident de fonctionnement sur la plateforme de manière à ce que cette dernière mette en œuvre auprès de l'opérateur Nouveaux Territoires les délais pour « temps de réponse » prévus au contrat de prestation de service d'utilisation du logiciel.

Article 3 - RESPONSABILITÉS

La Commune et l'Agglomération conviennent expressément que l'Agglomération ne saurait en aucun cas être déclarée responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Commune ou un hébergeur du fait de l'utilisation du logiciel, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser.

La Commune fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du logiciel mis à disposition, de manière non exclusive, dans le cadre des déclarations réalisées par les hébergeurs.

Article 4 - DONNÉES PERSONNELLES

La Commune et l'Agglomération déclarent être en conformité avec la législation sur la protection des données à caractère personnel incluant la loi 78-17 dite loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et du règlement européen (EU) 2016/679 (ci-après dénommé "RGPD").

La Commune et l'Agglomération n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

- *Traitement des données*

Les données personnelles échangées dans le cadre de la convention sont celles de la Commune et de l'Agglomération et des personnes signataires de la présente convention.

La Commune et l'Agglomération échangent également, dans le cadre de la convention, les données personnelles transmises par les hébergeurs dans le cadre de leur déclaration, conformément à la politique de confidentialité établie.

- *Finalités et base légale*

La Commune et l'Agglomération reconnaissent qu'elles ne collectent que les données qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des finalités ci-dessous.

Les traitements des données à caractère personnel collectées sont effectués pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Conformément à la réglementation, le traitement des données personnelles est fondé sur le fondement suivant :

- Une base légale : conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du Maire de la commune où est situé le meublé.
- Les articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme prévoient des mesures d'encadrement de la location touristique meublée. Ces dispositions offrent aux communes la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, sous réserve que ces communes, ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent, aient mis en place, au préalable, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation, au sens des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).
- Le règlement de la Commune mettant en œuvre les procédures d'enregistrement et d'autorisation de changement d'usage.

En outre, conformément à l'article L. 324-4 du code du tourisme, une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation.

- *Coordonnées du délégué à la protection des données*

L'Agglomération a désigné pour l'ensemble de ses traitements un DPO auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante : dpd@gmvagglo.bzh

La Commune a désigné pour l'ensemble de ses traitements un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante : [XXXX](#)

Annexe 2 : Etapes et répartition des missions

Autorisation de changement d'usage

ETAPES INSTRUCTION AUTORISATION CHANGEMENT USAGE		Porteur de l'action
1	Information préalable sur le règlement, les démarches et pièces nécessaires à l'instruction	Agglomération/Communes
		Téléservice
2	Dépôt d'une demande en ligne via formulaire dédié	Hébergeur
3	Changement de statut sur le téléservice et mail automatique à l'hébergeur - indication du délai de 2 mois pour l'instruction à réception d'un dossier de demande complet	Téléservice
	<i>↳ En cas de pièce manquante, mention des éléments manquants ainsi que du délai d'1 mois dont dispose le demandeur pour les produire</i>	Agglomération
4	Instruction des pièces	Agglomération

→ Si instruction favorable à la demande

5	Génération automatique du projet d'arrêté municipal en PDF	Téléservice
6	Transmission du projet d'arrêté municipal à la commune	Agglomération
7	Signature de l'arrêté	Commune
8	Transmission de l'arrêté en Préfecture pour contrôle de légalité	Commune
9	Téléversement de l'arrêté municipal signé et visé par la préfecture	Commune
10	Notification / transmission de l'arrêté municipal à l'hébergeur	Commune via le téléservice

→ Si instruction défavorable à la demande

5	Génération automatique du projet d'arrêté municipal en PDF à compléter avec le(s) motif(s) de refus	Agglomération
6	Transmission du projet d'arrêté de refus à la commune accompagné d'une note explicative	Agglomération
7	Signature de l'arrêté	Commune
8	Transmission de l'arrêté en Préfecture pour contrôle de légalité	Commune
9	Téléversement de l'arrêté municipal signé et visé par la préfecture	Commune
10	Notification / transmission de l'arrêté municipal valant refus d'autorisation à l'hébergeur	Commune via le téléservice
11	Mention des motifs dans le téléservice	Commune

Numéro d'enregistrement

ETAPES D'ATTRIBUTION NUMERO ENREGISTREMENT		Porteur de l'action
1	Création d'un compte hébergeur sur Déclaloc	Hébergeur
2	Renseignement des informations sur l'hébergeur et le(s) hébergement(s)	Hébergeur
3	Déclaration sur le module DECLALOC - formulaire enregistrement	Hébergeur
4	Attribution automatique d'un numéro d'enregistrement à 13 caractères	Téléservice
5	Génération automatique d'un récépissé avec signature et cachet commune	Téléservice
6	Accès à un tableau de bord pour visualiser les données, télécharger le récépissé automatique, actualiser les informations, déclarer une cessation d'activité, ajouter un hébergement, accéder aux informations liées aux règlements communaux pour le changement d'usage	Hébergeur
7	Création /mise en ligne d'une annonce sur le site d'un opérateur numérique avec le numéro d'enregistrement attribué	Hébergeur

Annexe 3 : Annexe financière - outil téléservice

Sur la base du devis signé le 18/03/2024 par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération avec Nouveaux Territoires

MISE EN PLACE ET EXPLOITATION				
DECLALOC: declaloc.fr				
Désignation	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Mise en oeuvre Déclaloc PE <small>Mise en oeuvre plateforme Déclaloc Procédure d'Enregistrement Offert clients taxesejour.fr</small>	1	0,00 €	20%	0,00 €
Mise en oeuvre Déclaloc CDU Premium <small>Mise en oeuvre plateforme Déclaloc Changement d'Usage Formule Premium 6 communes</small>	6	1 250,00 €	20%	7 500,00 €
Exploitation Déclaloc PE <small>Déclaloc Procédure d'Enregistrement maintenance annuelle</small>	1	1 400,00 €	20%	1 400,00 €
Exploitation Déclaloc CDU Premium <small>Déclaloc Changement d'Usage Formule Premium maintenance annuelle 6 communes</small>	6	900,00 €	20%	5 400,00 €
Présentation Déclaloc <small>Présentation collective communes en visioconférence Prise en main de Déclaloc procédure d'enregistrement et changement d'usage (2h à 2h30)</small>	1	900,00 €	20%	900,00 €
Détails TVA			Récapitulatif	
Taux	Montant TVA	Base HT	Total HT	15 200,00 €
20%	3 040,00 €	15 200,00 €	Total TVA	3 040,00 €
			Total TTC	18 240,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
ARZON : Catherine LECLERC
BADEN : Patrick EVENO
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LE BONO : Yves DREVES (arrivée 18h30)
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE
LE HEZO : Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

Mise en ligne le 08/04/2024

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL27-DE

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

: Roland NICOL

Absents :

VANNES

: Michel GILLET

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that curves to the right and loops back down, crossing itself, with a horizontal line through the middle.

-27-

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 AVRIL 2024

SERVICE TOURISME ET PATRIMOINE

ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE SITES ET CITES REMARQUABLES

Monsieur Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

L'association Sites et Cités remarquables regroupe les communes et intercommunalités porteuses d'un secteur protégé ("Sites patrimoniaux remarquables") et les villes et pays signataires de la convention "Ville et Pays d'art et d'histoire".

Elle compte aujourd'hui 300 adhérents et anime les acteurs autour des thématiques métiers concernées. Les territoires adhérents bénéficient ainsi de formations, d'accompagnement de projets, d'accès documentaire et de participation à des actions de communication ...

L'adhésion pour les territoires de 150 001 à 200 000 habitants est de 4 500 €.

GMVa souhaite rejoindre le réseau afin de participer à :

- Des échanges d'expériences des collectivités françaises et internationales,
- Des groupes de travail autour de différentes thématiques avec des experts,
- Des projets nationaux et internationaux.

Pour inscrire le Pays d'art et d'histoire de GMVa dans cette dynamique, il est proposé d'adhérer à l'association nationale Sites et cités remarquables.

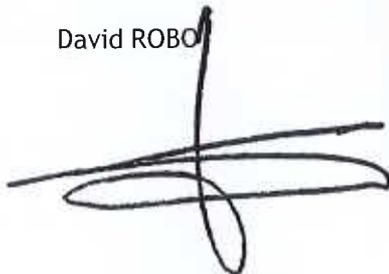
Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 28 mars 2024,
Il vous est proposé :

- *d'adhérer à l'association Sites et Cités remarquables dont les statuts sont joints en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

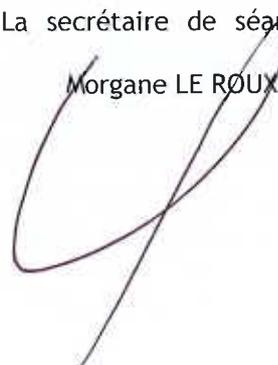
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



STATUTS

Sites et Cités remarquables de France

L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2023

Les soussignés, en leurs noms personnels :

- Michel BOUVARD, député de Savoie,
- Yves DAUGE, député-maire de Chinon,
- Martin MALVY, président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Maire de Figeac,
- Jean ROUGER, député de Charente-Maritime,

et toutes les collectivités signataires de la convention Ville et Pays d'art et d'histoire et les villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ainsi que les villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable, ces trois derniers en tant que membres associés, qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1: Dénomination

« L'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Villes à secteurs sauvegardés et protégés », créée en 2000, est modifiée comme suit, à la date du 9 mars 2017 : « Sites & Cités remarquables de France – L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux ».

Article 2: But

L'association « **Sites & Cités remarquables de France – L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux** » contribue au développement de la politique des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ainsi que des villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire », une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable ».



Article 3 : Objectifs

L'association, reconnue d'intérêt général par décision de la Direction régionale des finances publiques d'Île de France et du Département de Paris du 17 septembre 2015, se donne comme objectifs :

1. La mise en réseau des collectivités et territoires à des niveaux territoriaux différents pour développer une politique de valorisation et de médiation autour des patrimoines, de l'architecture, de l'urbanisme, des espaces protégés et du tourisme.
2. L'intégration des problématiques des espaces protégés dans les politiques de revitalisation des territoires et des politiques en faveur de la relance commerciale en centre ancien, le suivi et la veille de l'évolution de la législation et des règles en matière d'urbanisme patrimonial.
3. La facilitation de la connaissance mutuelle des expériences ; elle encourage les partenariats et les échanges entre élus, scientifiques et techniciens ; elle s'engage dans l'information et les formations de tous les partenaires, y compris élus, agents territoriaux et serviteurs de l'État.
4. Le dialogue entre tous les acteurs ; l'association favorise la réflexion et son évolution au regard de la diversité des réalités économiques et sociales des territoires. En relation avec les différentes collectivités et les différentes institutions, elle peut être le conseiller des stratégies et des actions de mise en valeur.
5. Ces thèmes sont développés à l'échelon national, européen et international, tant pour l'association elle-même que pour ses partenaires

Article 4 : Siège social

Elle a son siège à Bordeaux, Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur, 33000 Bordeaux.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

Sont membres actifs ayant voix délibérative :

. Les fondateurs et toute Collectivité, institution ou association, signataire d'une convention Ville d'art et d'histoire ou Pays d'art et d'histoire, ou étant ville ou territoire porteur d'un Site patrimonial remarquable et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8,

. Les EPCI, qui adhèrent au titre de toutes les communes porteuses d'un « site patrimonial remarquable » ou labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire » de leur territoire, après avoir recueilli leur accord, et, cotisent pour chacune d'entre elles. Ces villes et territoires protégés ou/et labellisés siègent à titre individuel, ainsi que l'EPCI.

Sont membres associés :

. Les collectivités et regroupements de collectivités ou institutions, préparant une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable », et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8, avec voix délibérative,

. Les Régions et départements partenaires de l'association, avec voix consultative,

. Les représentants des assemblées parlementaires, des experts participant aux travaux de l'association et de ses groupes de travail, et personnalités qualifiées par le président, avec voix consultative.



Sont membres d'honneur, ayant voix consultative :

- Les fondateurs n'ayant plus de mandat électif local
- Un représentant de la Direction Générale des Patrimoines
- Un représentant des Directions Régionales des Affaires Culturelles
- Le Président de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
- Le président de l'Association Nationale des Animateurs de l'Architecture et du Patrimoine (ANAAP)
- Le président de l'ANCOVART (Guides-Conférenciers)
- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire de l'Assemblée Nationale ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire du Sénat ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Un représentant du ministère en charge du Tourisme
- Un représentant du ou des ministères en charge des questions d'écologie, d'énergie, du Développement durable, de l'urbanisme, du logement, et des questions relatives à la cohésion et à l'aménagement du territoire
- Un représentant en charge du Ministère des Affaires Étrangères
- Un représentant du Ministère du Budget
- Le directeur de La Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- Le président de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France (ANABF) ou son représentant

Article 7 : Adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut que la collectivité (commune ou EPCI), institution ou association, ait signé avec l'Etat la convention « ville d'art et d'histoire » ou « pays d'art et d'histoire » ou soit porteur d'un ou plusieurs Sites patrimoniaux remarquables.

Les villes et territoires **préparant** une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable seront **membres associés**.

Les adhésions sont formulées par écrit, en joignant la délibération de l'organe compétent de la collectivité, signées par le représentant de cette collectivité. Le conseil d'administration valide cette demande. En cas de refus, il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 8 : Cotisation - Représentation

Chaque adhérent de l'association doit s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il est représenté par une personne dûment mandatée. Il désigne la personne chargée de le représenter au sein de l'association.

L'EPCI qui adhère au titre d'une ou plusieurs communes de son territoire labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire », ou porteuses d'un « Site patrimonial remarquable », est représenté par le président de l'EPCI ou son représentant, et chacune des communes labellisées ou porteuses d'un site patrimonial remarquable sera représentée par une personne dûment mandatée.

La cotisation est calculée sur la base de la population des communes labellisées ou/et protégées sans plafond de cotisation, celui-ci étant réservé aux communes individuelles.



Pour les Pays d'art et d'histoire, l'EPCI peut se substituer à la structure porteuse dont il assure la représentation dans les mêmes conditions qui sont celles de l'adhésion d'une Ville d'art et d'histoire.

Les membres fondateurs honorent l'association d'une cotisation de 50 € par an.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- des subventions ou des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 10 : Démission – Radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, après avoir préalablement entendu le membre intéressé. Celui-ci peut former un recours suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par le refus du Conseil National de labelliser « Ville ou pays d'art et d'histoire », les villes et territoires candidats

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 63 membres au plus, élus au scrutin secret après chaque renouvellement municipal par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association (voir article 7). Ces membres élus ont voix délibérative.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les membres actifs de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de situation exceptionnelle, le conseil d'administration est habilité à délibérer en visio-conférence.

Le conseil d'administration comprendra dans la limite des candidatures déposées :

- 2 représentants pour les régions comptant moins de 10 adhérents
- 3 représentants pour les régions comptant de 10 à 15 adhérents
- 4 représentants pour les régions comptant de 16 à 20 adhérents
- 5 représentants pour les régions au-delà de 20 adhérents

Si en cours de mandat, une région change positivement de catégorie sa situation sera régularisée au conseil d'administration suivant.

Pour les régions pour lesquelles les villes et territoires sortants sont plus nombreux que ne le prévoient les nouveaux statuts, à titre de transition et pour le mandat qui s'ouvre, ils continueront à bénéficier d'un même nombre de représentants.



L'Assemblée générale du 20 avril 2018 a fixé comme objectif d'atteindre la parité au sein de sa propre structure. Pour les régions qui seront représentées par 2 membres et plus, ceci devra être effectif à l'horizon 2026. Il appartiendra à l'Assemblée générale d'y veiller et/ou aux élus d'une même région de chercher une entente.

Peuvent participer également à ce conseil d'administration les membres associés ; ils ont une voix consultative.

3 personnes qualifiées, reconnues pour leur engagement, compétences et services rendus dans le domaine du patrimoine, pourront être désignées comme membres du Conseil d'Administration par le Conseil d'administration avec vote des 2 tiers, sur proposition du Bureau.

Le conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures à participer à titre consultatif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association décidée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à titre exceptionnel, pourra autoriser le bureau à créer un ou deux postes de membres d'honneur pour services majeurs rendus à l'association. Aucun quorum n'est requis pour le Conseil d'administration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance (visioconférence / téléconférence / audioconférence).

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.



Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 15 : Bureau

Le bureau, élu par le conseil d'administration, est composé d'un président, de vice-président.e.s, d'un.e trésorier.e et d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e adjoint.e et d'un.e secrétaire adjoint.e, ainsi que d'un ou plusieurs autres membres, si le conseil d'administration le juge opportun. A compter de 2020 et du prochain renouvellement, le nombre de vice-président.e.s et de vice-présidents, dans le respect de la parité (femmes/hommes), sera équivalent au nombre de régions de la métropole et des Outre-Mer où l'association est représentée.

Pour les régions de plus de 9 adhérents, outre le/la vice-président.e par région, elles pourront compter un second siège au bureau, toujours dans le respect de la parité.

Le nombre des membres du bureau évoluera en tant que de besoin si dans certaines régions, le nombre d'adhérents est à même de disposer d'un nombre supérieur de membres du bureau.

Ne peut être membre du bureau qu'un membre du conseil d'administration.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée du mandat municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est garant de la bonne application des décisions prises par le conseil d'administration. Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

Le Bureau peut se tenir à distance (visioconférence / téléconférence / audioconférence).

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux, et peut déléguer à cet effet la signature au trésorier et à tout autre membre du bureau.

Le président engage les salariés de l'association, après avis du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Les Vice-Présidents :

Ils représentent en tant que de besoin le président dans les régions dont ils sont originaires.

Ils sont entre autres chargés d'assurer la permanence et le développement de l'association dans les régions. A ce titre, ils proposent au Président et/ou au bureau les actions qu'ils souhaiteraient que l'Association conduise dans leur région.



Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé du suivi de la gestion budgétaire et financière de l'association, sous la surveillance du président.

Il en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Article 17 : Club des partenaires

Un Club des partenaires est créé au sein de l'association. Il est composé de personnes physiques ou morales désignées, sur leur demande, comme mécènes par le Conseil d'administration. Les personnes qui demandent à intégrer le Club des partenaires doivent s'engager à s'acquitter du droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration. Les personnes morales dont la candidature a été acceptée font connaître à l'association le nom de la personne physique chargée de la représenter.

Le Club des partenaires a pour but de soutenir les missions et projets de l'association en faveur de l'architecture, de l'urbanisme et du patrimoine. L'adhésion au club permet à l'ensemble des partenaires de s'investir dans une cause partagée par tous.

Le Club des partenaires est réuni par le Conseil d'administration, pour présenter les projets soutenus par le club, les actions de l'association et les projets à venir.

La qualité de membre du Club des partenaires se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement des sommes mises à sa charge ou pour un autre motif grave, après avoir entendu l'intéressé.

Article 18 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est renouvelée après chaque renouvellement municipal et intercommunal pour une durée correspondant au mandat engagé. Elle élit en son sein un conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale de l'association réunit tous les adhérents.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle est présidée par le président ou par l'un des vice-présidents ou à défaut, par un administrateur délégué par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins. Dans sa seconde réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre actif est doté d'une voix, il peut se faire représenter. Il ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visio-conférence / téléconférence / audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.



L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, examine le budget de l'exercice suivant et délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Un vote à bulletin secret est organisé si un membre actif le demande.

S'il y a lieu, l'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées par le président ou le secrétaire au plus tard un mois avant l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre actif est doté d'une voix, et ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visioconférence / téléconférence/ audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire de séance et le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts et règle les points qui ne sont pas abordés dans les présents statuts.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL27-DE

Article 23 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Le Président,

Martin MALVY



La Vice-Présidente,

Sophie METADIER



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaients présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LE BONO	: Yves DREVES (arrivée 18h30)
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEHOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID : Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL28A-DE

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

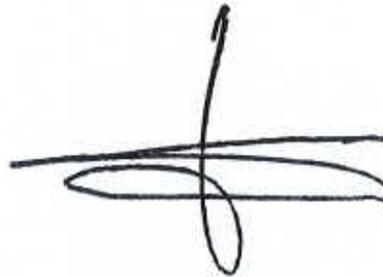
: Roland NICOL

Absents :

VANNES

: Michel GILLET

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that loops around a horizontal stroke, forming a stylized, abstract mark.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

SPORT ET LOISIRS

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Madame Noëlle CHENOT présente le rapport suivant :

Conformément au règlement en vigueur, sur proposition du Groupe de Travail Sport et Loisirs du 22 février dernier, les fonds de concours aux équipements sportifs suivants sont soumis à la validation du Conseil :

COMMUNE	PROJET	MONTANT TOTAL HT	% FDC ELIGIBLE	FONDS DE CONCOURS
VANNES	Modernisation du stade de la Rabine	1,54 M€	30 %	400 000 €
SULNIAC	Aménagement d'un parcours santé/nature	18 032 €	10 %	1 803 €
VANNES	Reconstruction du complexe sportif de Saint Exupéry	8,6 M€	10%	400 000 €
LOCMARIA GRAND-CHAMP	Réalisation d'un Pump-Track (projet révisé)	233 300 €	10 %	23 330 €

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2024, il vous est proposé de :

- attribuer les fonds de concours aux équipements sportifs aux communes de Locmaria-Grand-Champ, Sulniac et Vannes et dont les projets sont détaillés en annexe ;
- autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



ANNEXE

Sport et loisirs

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LOCMARIA GRAND-CHAMP POUR LA CONSTRUCTION D'UN PUMP-TRACK

La commune de Locmaria Grand-Champ a décidé, après l'abandon de son projet de piste de BMX, de revoir la dimension de son projet de Pump-Track. Un « Wallride » a été rajouté avec 800 m² de piste en enrobé.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 233 300€ HT, sur lequel la commune sollicite un fonds de concours de 10% soit un montant de 23 330 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 22 septembre 2024, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Locmaria Grand-Champ un fonds de concours d'un montant maximal de 23 330 € au titre de l'année 2024.

Mise en ligne le 08/04/2024

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A SULNIAC POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARCOURS DE SANTE

La commune va réaliser un projet de parcours santé initié par son Conseil Municipal des jeunes. Ce projet consiste à relier des parcours « voie verte » et des chemins existants, en créant une boucle de 5 km. Sur cette boucle seront implantés des agrès d'étirement et de musculation.

La signalétique de ce projet fera l'objet d'un concours de dessins dans les écoles et la maison des jeunes.

Cout total du projet s'élève à 18 032 € HT, sur lequel la commune sollicite un accompagnement de 10 %, soit 1 803 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 22 septembre 2024, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Sulniac un fonds de concours d'un montant maximal de 1 803€ au titre de l'année 2024.

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL28A-DE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A VANNES POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION DU STADE DE LA RABINE

La Ville va engager une nouvelle phase de modernisation du stade de la Rabine consistant notamment :

- à remplacer les armoires de l'éclairage sportif et le transformateur
- à créer des loges et un nouveau plateau TV

Conformément au schéma directeur des équipements sportifs du territoire, le stade de la Rabine est éligible à un accompagnement de 30% par l'Agglomération.

Ces travaux sont estimés à 1,5 M€ HT et la Ville sollicite un accompagnement à 30%, plafonné à 400 000 € de l'Agglomération.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 22 septembre 2024, et vu le règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Vannes un fonds de concours d'un montant maximal de 400 000 € au titre de l'année 2024.

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240404-240404_DEL28A-DE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A VANNES POUR LA RECONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF SAINT EXUPERY

Parallèlement à la restructuration du Collège St Exupéry portée par le Département, la Ville a programmé la reconstruction complète du complexe sportif St Exupéry (3 300m²). Il comprendra une salle de tennis de table dédiée, une salle omnisports renouvelée et un mur d'escalade de niveau national (avec mur de blocs).

L'enveloppe prévisionnelle des travaux, à la phase APD, est estimée à 8,6 M€ HT et la Ville sollicite un accompagnement de l'Agglomération à 10%, plafonné à 400 000 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 22 septembre 2024, et vu le règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Vannes un fonds de concours d'un montant maximal de 400 000 € au titre de l'année 2024.